

**Dérogation à l'arrêté préfectoral  
du 29 avril 2013 relatif à la lutte  
contre les bruits de voisinage**

N° 2023 - 185

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**Le Maire de la Ville de CHINON,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.571-6 à L.571-26, R.571-26 à R.571-97,

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 15,

**Vu** la demande formulée le 31 Janvier 2023 par Monsieur Christian RABY, Président de l'association "Jeanne en Lumière » à l'effet d'obtenir, l'autorisation d'utiliser une sonorisation à l'occasion de l'animation dénommée "La Chevauchée de Jeanne",

**Vu**, le règlement de voirie de la Ville de Chinon en date du 24 juin 2021,

**Considérant** le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protection prévues pour le public et les riverains, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées,

**Considérant** que cette dérogation est nécessaire pour le déroulement de la manifestation déclarée.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée à Monsieur Christian RABY, Président de l'association "Jeanne en Lumière" **à l'occasion de l'animation dénommée "La chevauchée de Jeanne"**, afin d'utiliser une sonorisation d'une puissance totale de 100 watts **le Dimanche 23 Avril 2023 de 10 h 00 à 19 h 00 sur l'espace de la collégiale Saint Mexme.**

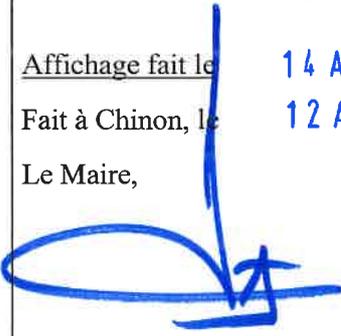
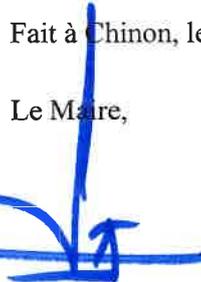
**Article 2** : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes dispositions pour respecter :

- la tranquillité du voisinage,
- les horaires annoncés,
- une intensité des dispositifs sonores modérée afin que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore portant atteinte à sa santé. Le public ne devra en aucun cas être exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 85 dB(A) exprimée en LAeq (10 minutes).

**Article 3** : Le pétitionnaire informera au préalable les riverains de la mise en œuvre de ce dispositif.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la déléguée territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence régionale de Santé du Centre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur Christian RABY, Président de l'association " Jeanne en Lumière ", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

<b><u>Certifié exécutoire par :</u></b>	
Affichage fait le	14 AVR. 2023
Fait à Chinon, le	12 AVR. 2023
Le Maire,	
	
<b>Jean-Luc DUPONT</b>	
	
	Fait à Chinon, le 12 AVR. 2023
	Le Maire,
	
	<b>Jean-Luc DUPONT</b>